# LE NOM DE L'ENFANT

Articles 311-21 et 311-23 du code civil

## LES NOMS POSSIBLES

- soit le nom du père (X)
- soit le nom de la mère (Y)
- soit le nom du père et celui de la mère (X Y), séparés par un simple espace
- soit le nom de la mère et celui du père (Y X), séparés par un simple espace

Si les parents portent eux-mêmes un nom double, le choix peut conduire, dans la limite de deux vocables, à toutes les combinaisons possibles des noms des parents.

**Attention :** Si un frère ou une sœur de l'enfant (même parents) a déjà fait l'objet d'une **déclaration de choix, de changement** ou d'adjonction de nom, les déclarations suivantes ne pourront conduire qu'au nom déjà choisi.

## LE CHOIX DE NOM

### QUI PEUT BENEFICIER DE CE CHOIX ?

- L'enfant âgé de **moins de 3 ans** à la date de la déclaration de choix de nom
- Soit né de **parents mariés**
- Soit **reconnu par son père** avant la naissance ou, au plus tard, lors de l'établissement de l'acte d'origine.

N.B. : Si un acte français a déjà été établi pour un frère ou une sœur (mêmes parents), , né à compter du 1er janvier 2005, remplissant les mêmes conditions d'établissement de filiation, le nom de cet enfant est **dévolu de plein droit**, qu'une déclaration de choix de nom ait été reçue ou non.

De même, si un frère ou une sœur de l'enfant a fait l'objet d'une **déclaration de changement** ou d'adjonction de nom, ce nom conditionne celui de **l'ensemble de la fratrie**.
Aucune déclaration de choix de nom ne peut alors être reçue.

### QUEL SERA LE NOM DE L'ENFANT EN L'ABSENCE DE CHOIX ?

1) S'il s'agit du **premier enfant commun** pour lequel un acte de naissance français est établi.
- parents mariés : nom du père
- parents non mariés : nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu. En cas d'établissement simultané : nom du père.

2) S'il existe déjà un **autre enfant commun**, né à compter du 1er janvier 2005 : ci-contre

NB : Lorsque le parent dont le nom est dévolu a lui-même un nom double (au sens de la loi de 2002), c'est ce double nom qui est attribué à l'enfant, sans double tiret.

### COMMENT FAIRE ?

- Au moyen du formulaire « déclaration sur l'honneur conjointe »
- Cette déclaration doit être remise ou transmise au moment de la demande de transcription de l'acte de naissance étranger.

## LE CHANGEMENT DE NOM

### QUI PEUT BENEFICIER D'UNE DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM ?

- L'enfant né de **parents non mariés** qui, au jour de la déclaration de naissance (à l'ambassade ou aux autorités locales) n'est **ni reconnu ni déclaré** par son père.

### QUAND?

Une déclaration de changement de nom peut être reçue à tout moment entre l'établissement du second lien de filiation (reconnaissance paternelle) et la **majorité de l'enfant.**

### COMMENT FAIRE ?

Une déclaration de changement de nom doit être souscrite **en personne par les 2 parents**, devant l'officier d'état civil du **lieu de résidence** de l'enfant.

L'enfant devra, s'il a plus de 13 ans, consentir à ce changement. Il pourra le faire en se présentant avec ses parents à l'ambassade ou en remplissant le formulaire adéquat

### QUEL SERA LE NOM DE L'ENFANT EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT ?

En l'absence de déclaration l'enfant portera le nom du parent à l'égard du quel sa filiation a été établie en premier lieu.

NB : Lorsque le parent dont le nom est dévolu, a lui-même un nom double (au sens de la loi de 2002), c'est ce double nom qui est attribué à l'enfant, sans double tiret.

Si l'un des parents et/ou d'autres enfants de la fratrie ont un nom comprenant un double tiret, il est possible de faire rectifier le(s) acte(s) concernés.

Ministère des Affaires étrangères – Service central d'état civil
Mise à jour en date du 13 mars 2013